

INSPECTION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION DE GAZ

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS a pour objet l'inspection périodique des récipients sous pression de gaz non revêtus de forme simple dont le produit pression maximale admissible (PS) X volume est inférieur à 100 000 bar.l, en application de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte les opérations suivantes :

- > Identification du récipient,
- > Vérification de la situation administrative,
- > Vérification de la présence du dossier descriptif,
- > Vérification de la tenue du dossier d'exploitation si requis,
- > Vérification intérieure et extérieure du récipient,
- > Examen des accessoires de sécurité,
- > Rédaction d'un rapport mentionnant le résultat de l'inspection périodique.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU CLIENT

Le client s'engage à :

- > Préparer le récipient afin de pouvoir effectuer l'inspection périodique :
- > Le mettre à l'arrêt et l'isoler,
- > Le dégazer s'il a contenu des produits toxiques ou dangereux (établissement d'un permis de pénétrer),
- > Déposer les éléments amovibles,
- > Ouvrir un nombre suffisant d'orifices de visite pour une inspection interne efficace,
- > Nettoyer et éliminer les produits de corrosion et dépôts susceptibles de masquer les parois.
- > Rassembler et tenir à disposition :
- > Le dossier descriptif,
- > Le dossier d'exploitation si requis,
- > La déclaration de mise de service si requise,
- > Les justificatifs des aménagements DREAL si requis.
- > Assurer un accompagnement par une personne apte à fournir les renseignements concernant l'installation et pouvant assurer la sécurité de l'intervenant en donnant les consignes particulières.

Toute entrave technique ne permettant pas de terminer la mission ou toute non-conformité nécessitant des actions correctives fera l'objet d'une intervention supplémentaire.

Les démontages, préparations et remontages sont à la charge du client.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- > La vérification des travaux de mise en conformité effectués à la suite de l'intervention,
- > Le recensement d'un parc d'équipements sous pression,
- > L'assistance technique à la constitution de :
- > dossiers d'exploitation,
- > dossiers d'intervention notable ou non notable,
- > dossiers de demande d'aménagements,
- > La réalisation d'essais, de contrôles destructifs ou non destructifs,
- > Le réglage des accessoires de sécurité.